

Les psychologues de l'Éducation nationale, spécialité « éducation, développement et apprentissage » (PSY EN / EDA)

1. Les règles de participation au mouvement intra-académique

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Éducation nationale ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage (EDA) ». Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré. S'ils participent au mouvement départemental et obtiennent une mutation dans ce cadre, il sera mis fin à leur détachement et ils ne pourront pas faire fonction de PSY-EN s'ils en font la demande.

2. Les principes du mouvement intra-académique

Depuis la rentrée 2021 et l'évolution de l'outil informatique, le mouvement intra-académique des PSY-EN/EDA ne comporte qu'une seule phase. Celle-ci consiste à prononcer une mutation sur un poste correspondant à une circonscription (IEN) à laquelle est rattachée une école.

Ainsi, lorsque le PSY-EN/EDA saisit un vœu portant sur une circonscription, il a accès aux écoles rattachées à cette circonscription et il choisit l'école ou les écoles de rattachement sur laquelle ou lesquelles il souhaite faire son vœu ou ses vœux. S'il ne souhaite pas préciser l'école ou les écoles de rattachement, il choisira l'option « indifférent » dans la liste des écoles liées à la circonscription demandée.

Par ailleurs, le PSY-EN/EDA, qui souhaite changer d'école de rattachement au sein de sa circonscription, sollicitera un vœu portant sur sa circonscription et choisira l'école de rattachement sur laquelle il souhaite muter.

3. Bonification éducation prioritaire et Psy-EN EDA

Un Psy-EN EDA qui, même s'il est affecté en circonscription, est rattaché administrativement à une école figurant dans la liste arrêtée le 16 janvier 2001 depuis au moins 5 ans, a droit à la bonification de points prévue pour l'exercice dans « un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile » au sens de l'article L. 512-19 du CGFP.

Cette bonification est valable aux deux phases du mouvement national à gestion déconcentrée.